

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 830 vom 26. August 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_830](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___830)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 830 du 26 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 830 del 26 agosto 2015

## **Regeste**

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, POLITIQUE DU PERSONNEL, SALAIRE, FONCTIONNAIRE, CLASSE DE TRAITEMENT, CONTRAT DE TRAVAIL, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 8 Cst., 16 al. 1 LPers-VD, 23 LPers-VD, 312 al. 1 CPC (CH), 4 ANPS

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision entreprise a été rendue par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, qui est une autorité judiciaire (art. 2 al. 1 ch. 1 let. f LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) – et non administrative – formée par des magistrats judiciaires au sens de la LOJV (art. 15 al. 4 LPers-VD [loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001, RSV 172.31]). Nonobstant l'application de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) devant cette autorité (cf. infra c. 2.1), la compétence de la Cour de droit administratif et public est d'emblée exclue dès lors que celle-ci ne connaît que des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par des autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité (art. 92 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 83 al. 1 LOJV).

### **E. 2**

S'agissant d'une cause soumise au droit public cantonal, le droit fédéral de procédure civile n'est pas directement applicable.

#### **E. 2.1**

Il est admis qu'en application de l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), les voies de droit de l'ancien droit sont applicables à l'encontre des jugements rendus par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 lorsque la cause a été introduite devant ce tribunal avant cette date (CREC I 22 septembre 2011/247 ; CREC I 29 août 2011/232). Dans un arrêt du 22 mars 2013/166, publié in JT 2013 III 104, la Cour d'appel civile a jugé que lorsque la date de la saisine du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale était postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'art. 166 al. 2 CDPJ était inapplicable et l'autorité de recours compétente se déterminait selon le nouveau droit. En l'espèce, l'appelant a saisi la Commission de recours DECFO-SYSREM par courrier du 31 janvier 2009. Toutefois, celle-ci, constatant que les griefs demeurant litigieux ne relevaient pas de sa compétence, a transmis la cause au Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale par courrier du 24 février 2012. La saisine de cette autorité judiciaire étant postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les voies de droit du nouveau droit sont applicables à l'acte de recours déposé le 23 juin 2015 contre le jugement du 26 janvier 2015 du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale et l'autorité de recours compétente est déterminée selon le

nouveau droit.

## **E. 2.2**

L'art. 16 al. 1 LPers-VD renvoie aux art. 103 ss CDPJ, qui prévoient que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) à titre supplétif.

### **E. 2.2.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 2.2.2**

Nonobstant le silence de la loi sur ce point, l'acte d'appel doit comporter des conclusions sur le fond qui permettent à l'instance d'appel – dans l'hypothèse où elle aurait décidé d'admettre l'appel – de statuer à nouveau (TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 4 in RSPC 2012 p. 128 et SJ 2012 I 31 ; CACI 30 octobre 2014/565 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011 ; n. 4 ad art. 311 CPC). Il ne saurait être remédié à des conclusions déficientes par la fixation d'un délai selon l'art. 132 CPC, un tel vice n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (ATF 137 III 617, SJ 2012 I 373 ; TF 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 5 in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 31 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC ; CACI 30 octobre 2014/565).

### **E. 2.2.3**

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Quand bien même l'appelant ne chiffre pas ses conclusions, on comprend de son écriture qu'il revendique les prétentions litigieuses qui s'élevaient à 29'226 fr. devant l'autorité de première instance. Partant, l'appel est recevable.

## **E. 2.3**

La pièce produite par l'appelant figurait déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elle est recevable (art. 317 al. 1 CPC).

## **E. 2.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC.

## **E. 3.1**

L'appelant conteste l'application à son égard du chiffre 1.2 de la décision du Conseil d'Etat sur les règles présidant à la fixation du salaire initial et aux promotions du 10 décembre 2008 – disposition qui prévoit que « lorsque, pour l'échelon déterminé, le salaire moyen est inférieur au salaire cible, le salaire initial correspond au salaire moyen. Le collaborateur bénéficie du rattrapage. » -, dès lors que cette disposition ne concerne que « les collaborateurs engagés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 décembre 2013 ». D'après l'appelant, seules les règles du chiffre 1.1 let. b et c de cette décision auraient dû être appliquées, selon lesquelles « l'expérience exploitable recouvre l'expérience réelle du collaborateur utile à l'exercice de la fonction » (let. b) et « l'expérience exploitable

maximale correspond à l'âge du collaborateur auquel on soustrait l'âge de référence d'entrée dans la fonction (...) » (let. c). L'appelant remet également en cause la formule utilisée pour fixer l'échelon, telle que définie à l'art. 4 al. 2 ANPS et invoque l'application de son propre calcul.

### **E. 3.2**

Conformément à l'art. 23 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (let. a) ou sous la forme d'une indemnité ou d'un émolument (let. b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine également les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers-VD). Le Conseil d'Etat définit enfin les fonctions et les évalue (art. 24 al. 3 LPers-VD). Selon l'art. 4 al. 1 ANPS, chaque collaborateur est placé sur un échelon à l'intérieur de la classe de salaire de sa fonction. La formule présentée ci-dessus ( supra let. C ch. 2.3) figure à l'al. 2 de cette disposition. Il y a lieu de relever qu'il résulte de l'examen des données à introduire dans cette formule que les éléments du nouveau traitement n'y jouent aucun rôle, pas plus que l'âge, la formation, l'ancienneté au service de l'Etat, ou l'expérience professionnelle dans son ensemble. Seuls sont déterminants l'ancien salaire, ainsi que le minimum et le maximum de l'ancienne fonction. La formule de l'art. 4 al. 2 ANPS procède à une « photographie » à un moment donné, soit au moment de la bascule dans le nouveau système de rémunération et l'ancienne fonction à prendre en compte est uniquement celle que l'employé exerçait au 1<sup>er</sup> décembre 2008 ; en l'espèce il exerçait la fonction de « Dessinateur – A » en classes 15-17, dont le salaire minimum de la fonction était de 59'781 fr. et le salaire maximum de 87'040 fr., et percevait un salaire mensuel de 85'584 francs.

### **E. 3.3**

A la lecture du jugement querellé, il n'apparaît pas que les chiffres 1.1 et 1.2 de la décision du Conseil d'Etat du 10 décembre 2008 aient été appliqués. Conformément au chiffre 1.3 de cette décision, l'intimé s'est fondé, pour calculer l'échelon de l'appelant, sur l'art. 4 al. 2 ANPS, lequel contient une formule indépendante du critère de l'âge, de l'ancienneté au service de l'Etat ou de l'expérience professionnelle dans son ensemble ; les seules données utiles étant uniquement l'ancien salaire, ainsi que le minimum et maximum alloués à l'ancienne fonction. Il s'avère que la collocation de l'appelant à l'échelon 17 est conforme au calcul préconisé par la formule de l'art. 4 al. 2 ANPS, disposition qui ne prévoit aucune exception ni ne laisse aucune marge de manœuvre dans son application. Par conséquent, le grief de l'appelant, qui estime que son âge doit être pris en considération selon la formule suivante (l'âge à la sortie de fonction – l'âge à la rentrée en fonction, soit  $60 - 22 = 38$ ), doit être rejeté. En outre, c'est à juste titre que le TRIPAC a retenu qu'il n'était pas compétent pour modifier le système prévu, cela ne relevant pas non plus de la compétence de la Cour de céans.

### **E. 4**

L'appelant remet en cause la formule utilisée pour la fixation de son traitement initial et, implicitement, le montant de son salaire initial, et conteste la déduction de deux annuités, prétendument appliquée sans base légale. Comme l'a expliqué l'intimé à l'audience de jugement, cette déduction de deux annuités reposait sur une pratique qui prévalait à

l'époque de l'engagement de l'appelant en 2007 ; l'intimé avait ainsi colloqué l'appelant au maximum de la classe 17 en en tenant compte. Or, cette pratique ne saurait être remise en question au stade de l'appel, dès lors que l'appelant n'avait pas contesté le mode de fixation de son salaire initial en temps utile ni le montant de son salaire initial. Le premier juge a retenu, à juste titre, la prescription de l'action en contestation du salaire initial, celle-ci se prescrivant par un an dès la conclusion du contrat en vertu des art. 16 al. 3 LPers-VD et 40 al. 1 RLPers, ce que l'appelant n'a pas contesté. Par conséquent, contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne saurait remettre en cause la classe ni tout élément qui se rapporte à son salaire initial.

#### **E. 5.1**

L'appelant allègue l'existence d'un vice de forme qui aurait affecté l'avenant au contrat de travail établi le 16 novembre 2009 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2008. Cet avenant n'aurait pas mentionné la classe ou le taux de rétribution, de sorte qu'il aurait ignoré, en le signant, quel était son salaire effectif et le fait qu'il ferait l'objet d'un rattrapage.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 13 al. 2 ANPS, l'avenant au contrat de travail mentionne l'emploi-type, la chaîne, le niveau de la fonction ainsi que la classe ou le taux de rétribution. Aux termes de l'art. 13 al. 3 ANPS, l'avenant est signé par l'autorité d'engagement et le collaborateur ; si un recours n'a pas été déposé dans le délai imparti à cet effet, le contrat est réputé accepté.

#### **E. 5.3**

Au vu des faits retenus et des pièces au dossier, il s'avère que cet avenant établi le 16 novembre 2009 mentionne l'emploi-type « Géomaticien » correspondant au numéro de chaîne 255, au niveau 8 et n'indique pas l'échelon ni le salaire, l'information relative à l'échelon 17 résultant des déterminations déposées le 6 octobre 2011 par l'Etat de Vaud et celle relative au salaire résultant de ces mêmes déterminations selon lesquelles le salaire annuel maximum pour l'emploi-type « Géomaticien » en chaîne 25, niveau 8 à l'échelon 17 est de 96'580 francs. S'il est vrai que dans son courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2011 adressé à la Commission de recours DECFO-SYSREM, l'appelant a soulevé ce vice de forme, qu'il a d'ailleurs rappelé lors de l'audience de jugement du 26 janvier 2015 et qui a été protocolé au procès-verbal, il ne prétend pas pour autant ni ne démontre avoir recouru sur ce point en temps utile, quand bien même il allègue le contenu de l'art. 13 al. 3 ANPS. Ce grief ne saurait dès lors être retenu. De surcroît, si la remise du procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2015 à l'attention de l'appelant a été omise, il appartenait à ce dernier de la requérir auprès du tribunal, cet aspect n'étant toutefois pas décisif.

#### **E. 6.1**

L'appelant soutient que le principe de l'égalité de traitement serait violé par sa collocation dans la même classe, au même échelon, avec un salaire identique qu'un autre employé qui aurait été engagé à la même date, dans le même service et dans le même office, mais avec une expérience nettement moindre, soit 20 ans de moins. Il prétend que le but du système des échelons est de prendre en compte l'ancienneté et l'expérience.

#### **E. 6.2**

De la garantie générale de l'égalité de traitement de l'art. 8 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101) découle l'obligation de l'employeur public de rémunérer un même travail avec un même salaire. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, les

autorités disposent d'une grande marge d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération. La juridiction saisie doit observer une retenue particulière lorsqu'il s'agit non seulement de comparer deux catégories d'ayants droit mais de juger tout un système de rémunération (ATF 129 I 161 c. 3.2) ; elle risque en effet de créer de nouvelles inégalités (ATF 123 I 1 c. 6b ; TF 8C\_969/2012 du 2 avril 2013 c. 2.1 ; TF 8C\_582/2013 du 2 mai 2014 c. 6.2.2). Un certain schématisme dans le système de rémunération est admissible pour des raisons pratiques, même s'il n'est pas toujours satisfaisant dans des cas limites (TF 8C\_827/2012 du 22 avril 2013 c. 5.3.1, publié aux ATF 139 I 161, résumé au JT 2014 I 98 ; TF 8C\_5/2012 du 16 avril 2013 c. 4 ; TF 8C\_572/2012 du 11 janvier 2013 c. 3.4.1 ; ATF 121 I 102 c. 4d/aa).

### **E. 6.3**

Dans la mesure où le critère de l'expérience professionnelle a été délibérément écarté par les normes légales applicables en la matière, comme exposé ci-dessus ( supra let. C ch. 2.3 et c. 3.2 et 3.3), l'appelant ne saurait de toute manière se prévaloir de ce critère dans la comparaison entreprise. Ce grief doit dès lors être rejeté.

### **E. 7**

Enfin, l'appelant fait erreur lorsqu'il considère que le texte du jugement serait incomplet en p. 17 let. b), dès lors qu'il faut comprendre que seul le « Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale » connaît de toute contestation relative à l'application de la LPers-VD.

### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué doit être confirmé. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr, l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 16 al. 6 LPers-VD). L'intimé ne s'étant pas déterminé, il ne lui sera pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.